

Arrêt

n° 140 697 du 10 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BAERT loco Me L. LIEVENS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne et d'origine ethnique kurde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1972, votre mère aurait fait des démarches en vue d'acquérir une habitation. Votre famille n'aurait cependant jamais pu faire l'acquisition d'un logement.

En 1978, votre mère se serait rendu compte que ces logements étaient octroyés sur base de montants payés au noir. Elle se serait rebellée contre la personne qui octroyait les logements et aurait de ce fait

été internée dans un hôpital psychiatrique. Elle aurait quitté cet hôpital cinq ans plus tard, en ayant cependant perdu la raison.

Suite à l'internement de votre mère, vous auriez été envoyé dans un internat, où vous auriez vécu durant huit ans.

Après la chute de l'URSS et l'indépendance de la Géorgie, vous n'auriez pas pu faire l'acquisition d'un logement, car vous n'en aviez pas les moyens.

Aux environs de 1991, vous auriez fait des démarches à l'administration afin de changer de nom. Depuis lors, vous porteriez le nom de votre mère.

En 1992, 1993 ou 1994, vous auriez été arrêté car vous étiez soupçonné à tort d'avoir tué un habitant de l'immeuble où vous habitiez. Votre femme aurait également été arrêtée. Vous auriez été tous deux détenus durant 1 an environ. Durant votre détention, vous auriez subi des tortures et auriez eu les bras cassés à deux reprises. Vous auriez été finalement libérés sans que l'on vous ait expliqué les raisons de votre libération.

Deux ans après votre première détention, vous auriez été de nouveau arrêté par la police et abusivement accusé de vendre de la drogue. La police vous aurait arrêté afin de vous extorquer de l'argent. Vous auriez été jugé et condamné à une peine de prison de 3 ans. Vous auriez subi des mauvais traitements durant votre détention. Vous auriez été libéré après deux ans ou deux ans et demi. Après votre libération, vous auriez encore reçu des menaces durant des années.

Avant l'arrivée au pouvoir de l'ex-président Edouard Chevardnadze (1995), vous auriez été touché par une balle tirée par des hommes cagoulés, après que vous ayez refusé de leur céder votre voiture.

Vers 1994 ou 1996, vous seriez allé aux Pays-Bas parce que vous aviez des problèmes que vous qualifiez de sociaux : vous auriez dû louer un appartement et vous n'aviez pas accès à de l'aide humanitaire. Vous auriez demandé l'asile aux Pays-Bas. Votre demande d'asile aurait été rejetée et vous auriez été rapatrié en Géorgie en 2002. Votre femme et votre fille seraient cependant restées aux Pays-Bas.

A votre retour en Géorgie, vous auriez été battu à plusieurs reprises en raison de vos origines kurdes. La dernière de ces agressions aurait été le fait de garde du corps de l'épouse du président géorgien Saakachvili, qui vous auraient battu pour le simple fait que vous aviez adressé la parole à la femme du président.

Vous auriez quitté la Géorgie de nouveau. Lorsque vous étiez à Prague (république Tchèque), vous auriez été blessé au cou par un homme qui aurait tenté de vous voler votre téléphone. La police tchèque aurait élucidé cette affaire et le coupable aurait été condamné à une peine de 11 ans de prison.

Vers 2010, votre voiture aurait été incendiée en Géorgie. Vous auriez soupçonné un homme qui vous rackettait et à qui vous auriez finalement refusé de payer les sommes qu'il réclamait.

Vers 2010, vous seriez parti vivre à Odessa (Ukraine). Vous auriez cependant quitté l'Ukraine en raison des actions militaires qui s'y sont déroulées en 2014. Vous seriez alors rentré en Géorgie, où vous auriez séjourné durant deux semaines, sans y connaître de problèmes. Vous y auriez participé à une manifestation. En avril 2014, vous auriez cependant quitté la Géorgie, parce que vous souffriez de problèmes psychologiques à cause des pressions que vous y auriez subies tout au long de votre vie.

Vous auriez parcouru plusieurs pays avant d'arriver en Belgique en juin 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile le 13 juin 2014.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations divergentes ne me permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis et vécus par vous.

Vous avez en effet déclaré au CGRA avoir été détenu environ un an en 1992, 1993 ou 1994 et accusé à tort d'être impliqué dans le meurtre d'un habitant de votre immeuble (CGRA, pp. 6-7). Je constate à cet égard que vous ne fournissez pas le moindre document ou début de preuve relatif à cette détention. En outre, interrogé sur celle-ci, vous vous révélez incapable de situer précisément votre détention dans le temps, de dire le nom de la personne dont vous prétendez avoir été accusé du meurtre et les circonstances de ce meurtre. Vous ne savez pas pour quelles raisons vous auriez été soupçonné de ce meurtre et pour quelles raisons vous auriez été libéré. Vous ne savez pas non plus si l'assassin aurait été retrouvé. Votre méconnaissance de ces éléments essentiels ne me permet guère de considérer les faits comme établis. En effet, si vous aviez réellement vécu ces faits, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner au moins un minimum à ce sujet. Ce manque de crédibilité se voit en outre confirmé par le fait que vous n'avez pas fait mention de cette détention dans le questionnaire du CGRA (point 3.1) quand vous y avez répondu à propos des détentions dont vous auriez été la victime.

Vous avez également déclaré au CGRA (pp. 7-8) que vous avez été arrêté entre 1994 et 1996 (deux ans après votre détention précédente), accusé abusivement de vendre de la drogue et condamné à trois années de prison parce que des policiers voulaient vous extorquer de l'argent. A nouveau, vos déclarations relatives à cette détention ne sont étayées par aucun élément de preuve et vos déclarations ne sont guère circonstanciées. En particulier, je constate que vous ne savez pas préciser quand vous avez été arrêté, depuis quand vous étiez racketté, vous ne savez pas dire précisément combien de temps vous avez été détenu vous limitant à dire qu'il s'agirait de 2 ans ou deux ans et demi et vous ne savez pas dire jusque quand ont continué les menaces qui ont suivi cette détention. Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations relatives à cette deuxième détention.

De plus, lors de votre audition au CGRA (p. 8), vous avez déclaré n'avoir été détenu que suite aux deux arrestations susmentionnées. Pourtant, dans le questionnaire du CGRA (point 3.1), vous n'avez aucunement fait mention de ces deux arrestations et avez signalé avoir été détenu à deux autres occasions, la première durant un an, après avoir été accusé abusivement d'avoir participé à un acte terroriste contre le président Chevardnadze et la seconde en 2008, durant une année. Vous auriez alors été arrêté parce que vous étiez une victime du conflit entre deux groupes politiques. Confronté à ces importantes divergences (CGRA, pp. 10-11), vous n'apportez pas d'explications convaincantes. En ce qui concerne la blessure par balles dont vous dites avoir été la victime (CGRA, pp. 5-6), je constate de nouveau que vous n'apportez aucun élément de preuve. De plus, vous ne savez de nouveau pas situer cet incident précisément dans le temps, vous limitant à dire que c'est arrivé « lors des actions de l'indépendance de la Géorgie » et vous ne savez pas dire qui s'en serait pris à vous. Vos déclarations vagues et peu circonstanciées ne me permettent dès lors pas d'accorder foi à vos déclarations à ce sujet. Quoi qu'il en soit, force est de constater qu'il s'agit de faits anciens remontant à une époque largement révolue et que depuis, la situation a fortement évolué en Géorgie, de telle sorte que des craintes telles que celles que vous évoquez ne peuvent guère être considérées comme fondées à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les agressions en raison de vos origines kurdes que vous auriez subies après votre rapatriement des Pays-Bas (CGRA, p. 9), je constate de nouveau que vos déclarations sont floues et peu circonstanciées et ne sont étayées par aucun élément de preuve, de telle sorte qu'il ne m'est pas permis d'y accorder foi. En effet, vous vous révélez incapable de dire quand et combien de fois vous avez subi de telles agressions, vous limitant à dire que vous auriez été agressé de la sorte à trois ou quatre reprises. Vous êtes même incapable de dire en quelle année aurait eu lieu la dernière de ces agressions.

Quoi qu'il en soit même si on considérait les craintes que vous évoquez en raison de vos origines kurdes comme étant établies (quod non), force est de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les kurdes ne sont pas la cible de persécutions en Géorgie.

En ce qui concerne l'incendie de votre voiture en 2010 (CGRA, p. 5), je remarque encore que vous n'en fournissez aucune preuve et que vos déclarations concernant cet incident sont particulièrement vagues. Vous ne savez pas dire quand cet incident se serait déroulé, vous limitant à dire que c'est arrivé « il y a peut-être quatre ans ». Vous ne savez pas non plus dire le nom de la personne que vous soupçonnez être responsable de cet incendie, vous ne savez où il habite ou ce qu'il fait. Dans ces conditions, il ne m'est guère permis d'accorder foi à vos déclarations concernant cet incendie. Si votre voiture avait été incendiée, j'estime en effet que vous devriez être capable de donner un minimum d'informations précises à propos de cet incident.

Je constate encore que vous n'apportez aucune preuve des difficultés que vous auriez connues afin d'obtenir un logement. Quoi qu'il en soit, il convient de remarquer que si votre mère a été internée abusivement en psychiatrie en 1978 parce qu'elle avait remarqué des abus dans l'octroi de logements, il s'agit de faits particulièrement anciens commis sous le régime de l'URSS et vu les changements politiques survenus depuis lors, il n'y a pas lieu de croire que vous pourriez avoir aujourd'hui des craintes liées à cet internement forcé. En ce qui concerne le fait que vous n'auriez pu accéder à la propriété d'un logement et que vous n'auriez pu obtenir d'aide humanitaire en Géorgie (CGRA, pp. 4 et 8), force est de constater qu'il s'agit de difficultés d'ordre économique qui ne peuvent en aucun cas être assimilées à une crainte de persécution ou à un risque de subir des atteintes graves.

Au vu des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis de considérer que les craintes que vous invoquez par rapport à la Géorgie, pays dont vous avez la nationalité, sont établies et fondées. Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette absence de crainte est confirmée par le fait qu'en 2014, vous dites être rentré volontairement dans votre pays et que vous n'y avez pas connu de problèmes (CGRA, p. 9). Bien que vous affirmiez ne pas y avoir fait d'apparition dans la société, vous dites tout de même y avoir brandi une pancarte lors d'une manifestation. Une telle attitude est clairement incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en Géorgie.

Quant aux problèmes que vous dites avoir connus en dehors de Géorgie (en Tchéquie, aux Pays-Bas et en Ukraine), ils ne permettent guère de considérer que vous avez une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Géorgie. Or, dans la mesure où vous êtes de nationalité géorgienne, c'est par rapport à ce pays qu'il convient d'examiner les craintes que vous invoquez. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez est subsidiaire à la protection que doivent vous accorder vos autorités nationales et qu'elle ne trouve dès lors à s'appliquer que si ces autorités ne peuvent ou ne veulent vous accorder leur protection.

Le seul document que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile (un permis de conduire) est sans rapport avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité et le bienfondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et « une violation du principe de sollicitude comme principe de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *en raison de la violation de l'obligation de motivation matérielle et de la violation du principe de diligence* ».

4. Pièces versées devant le Conseil

A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents, à savoir :

- Un documents intitulé « Georgia. Brief Alternative Report to the Third Periodic Report of the State Party to the International Covenant on Civil and Political Rights », daté du 21 septembre 2007»;
- Un document intitulé «Transparency International : Level of perceived corruption in Georgia stable » daté du 3 décembre 2013 ;
- Un article d'Amnesty International intitulé « Géorgie : les autorités doivent enquêter de manière approfondie sur des preuves de torture en prison » daté du 20 septembre 2012 ;
- Un document intitulé « Voices. Georgia : A Leader in the Global Fight Against Hepatitis C » daté du 10 juin 2013;
- deux rapports relatifs à deux consultations médicales datées du 26 août et 1^{er} septembre 2014 attestant du fait que le requérant souffre d'une hépatite C.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle remet en cause la première détention subie par le requérant au début des années nonante. La partie défenderesse relève à cet égard que le requérant ne produit aucun document constituant un début de preuve de cette détention, qu'il ne sait aucunement la situer dans le temps, et qu'il ne connaît ni le nom de la personne dont il était accusé du meurtre ni les circonstances de ce meurtre. La partie défenderesse remet également en cause la seconde détention alléguée par le requérant en raison du caractère très vague et lacunaire de ses déclarations y relatives. De plus, la partie défenderesse relève des contradictions importantes relatives à ces détentions alléguées dans les déclarations successives du requérant. D'autre part, concernant la blessure par balle dont le requérant déclare avoir été victime, la partie défenderesse constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve et que ses propos quant à cette agression ne sont pas circonstanciés. En tout état de cause, elle s'interroge sur l'actualité de la crainte du requérant à cet égard, s'agissant d'un évènement survenu dans le cadre des « *actions pour l'indépendance de la Géorgie* », soit à une époque révolue. La partie défenderesse constate également que les déclarations du requérant à propos de ses agressions survenues après son rapatriement en provenance des Pays-Bas en raison de ses origines kurdes yézidie sont floues et peu circonstanciées. En tout état de cause, elle souligne qu'il ressort des informations dont elle dispose et qui figure au dossier administratif que les kurdes yézidies ne sont pas la cible de persécutions en Géorgie. En ce qui concerne l'incendie de la voiture du requérant, elle constate que le requérant ne dépose aucune preuve relative à cet incident et que ses déclarations à cet égard sont particulièrement vagues. La partie défenderesse relève également que les difficultés du requérant d'obtenir un logement en Géorgie constitue une difficulté d'ordre économique qui ne peut être assimilée à une crainte de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves. Enfin, elle constate que le requérant est rentré volontairement dans son pays en 2014 et qu'il n'y a pas connu le moindre problème, ce qui est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en Géorgie.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil retient les propos vagues, peu circonstanciés et inconsistants du requérant relatifs à aux différentes arrestations, agressions et détentions dont il déclare avoir été victime en Géorgie depuis le début des années nonante. Le Conseil observe également, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant dans son questionnaire à l'Office des étrangers diffèrent sensiblement de celles qu'il a tenues lors de son audition devant les services de la partie défenderesse. Enfin, le Conseil s'étonne du fait que le requérant n'ait pas été en mesure de déposer le moindre commencement de preuve des problèmes qu'il dit avoir rencontré en Géorgie. D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations indigentes et contradictoires de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10. Ainsi, en termes de requête, la partie requérante explique l'ensemble des lacunes, imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée par le fait que le requérant serait atteint de problèmes de mémoires consécutifs aux troubles psychologiques dont il souffrirait et qui ont été évoqués en cours d'audition. Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante ne fournit pas le moindre document médical attestant des problèmes psychologiques dont souffrirait concrètement le requérant et de l'éventuelle incidence que ces problèmes psychiques pourraient avoir sur ses capacités cognitives et mémorielles ainsi que sur sa faculté à être entendu à propos des motifs à la base de sa demande d'asile. Partant, faute d'être étayées, le Conseil ne peut accueillir cette explication avancée en termes de requête.

5.11. De même, la partie requérante souligne que « *la conversation avec l'interprète ne s'est pas déroulée comme souhaité au moment de compléter le questionnaire du CGRA* ». Le Conseil constate toutefois à la lecture des déclarations du requérant telles que consignées dans ledit questionnaire (Dossier administratif, pièce 11) que le requérant n'a fait valoir aucun problème de compréhension particulier et qu'il ne ressort pas du contenu de ce questionnaire qu'une quelconque difficulté de compréhension entre l'interprète et le requérant se soit posée. Le Conseil relève également que ses déclarations consignées dans le questionnaire lui ont été relues et que le requérant a signé le document pour accord. Enfin, lors de son audition devant la partie défenderesse, il n'a soulevé aucune difficulté particulière quant au déroulement de son audition au moment de compléter le questionnaire à l'Office des étrangers.

5.12. La partie requérante avance également que le contexte de corruption généralisée en Géorgie peut expliquer que le requérant n'ait pas été en mesure d'obtenir davantage d'informations auprès de services publics. Le Conseil considère cependant qu'une telle explication ne permet de justifier l'absence totale de preuve documentaire portant sur les faits que le requérant dit avoir personnellement vécus tels que ses détentions ou la blessure par balle dont il dit avoir été victime.

5.13. D'autre part, le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas dûment considéré le fait qu'il ne trouvera aucun soutien dans le domaine médical en Géorgie, ni pour ses problèmes psychologiques, ni pour soigner son hépatite C. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.14. En outre, en ce qui concerne l'origine ethnique kurde yézidie du requérant, il soutient avoir été victime de plusieurs agressions en raison de son origine kurde yézidie et qu'il ressort des informations qu'il joint à sa requête qu'il existe des discriminations des kurdes yézidie au niveau socio-économique.

D'une part, le Conseil rappelle que les différentes agressions dont le requérant dit avoir été victime en raison de son origine ethnique kurde ne sont pas considérées comme établies en raison de l'indigence des propos du requérant combinée à l'absence totale de preuves documentaires.

Par ailleurs, selon les informations mises à la disposition par la partie défenderesse, les membres de la communauté kurde yézidie de Géorgie, à l'instar des membres des autres minorités ethniques, n'ont été et ne sont aucunement persécutés en Géorgie. La Géorgie est un pays tolérant à l'égard de ses minorités et les autorités géorgiennes préservent la culture, la tradition et la langue de la communauté kurde. Toutes les sources d'informations consultées, parmi lesquelles M. Rostom Atashov, président de l'Union des Yézidis en Géorgie, sont catégoriques à ce sujet : les membres de la minorité kurde yézidie n'ont aucune crainte à avoir pour leur sécurité personnelle. Certes, des cas de discrimination existent, mais il n'y a aucune persécution à leur égard. Cet état de fait est confirmé par les organisations internationales telles que le Département d'Etat des Etats-Unis (USDOS), Human Rights Watch (HRW), Human Rights Center basé à Tbilissi (HRIDC) et le Public Defender de Géorgie qui, dans leurs derniers rapports sur la situation des droits de l'homme en Géorgie, n'ont pas fait état de violation ou de problèmes visant particulièrement la communauté yézidie en Géorgie (dossier administratif, pièce 15a, Subject Related Briefing « Géorgie » « Situation des personnes d'origine ethnique yézidie en Géorgie :

souffrent-elles de persécutions ? » du 30 mai 2011 et « COI Focus « Géorgie. Situation des personnes d'origine ethnique yézidie » du 28 novembre 2013).

D'autre part, en ce que le requérant invoque des discriminations dont ferait l'objet la minorité yézidie, le Conseil rappelle que le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») énonce dans son paragraphe 54 que « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous* ». En l'espèce, la partie requérante fait état de discrimination d'ordre général à l'égard des personnes d'origine yézidie en Géorgie mais n'apportent aucun élément personnel prouvant les discriminations qu'elles invoquent.

En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'appartenance à la communauté yézidie ne suffit pas à établir que tout membre de cette communauté craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les différents articles annexés à la requête ne permettent pas d'arriver à un autre constat. Ceux-ci sont de nature générale et ne traitent nullement de la situation personnelle du requérant ou des problèmes qu'il dit avoir rencontrés et dont la crédibilité a été remise en cause ci-dessus. Ainsi, ces articles traitent notamment de la corruption en Géorgie, d'une enquête relative à d'éventuelles tortures dans les prisons ou encore de la situation générale des minorités ethniques en Géorgie (situation déjà évoquée ci-dessus). Partant, ces articles ne sont pas à même de rétablir la crédibilité défailante de ses déclarations ni de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution visant toute personne appartenant à la communauté kurde yézidie et du seul fait de cette appartenance.

En conclusion, le Conseil estime que les craintes invoquées en raison de l'origine ethnique yézidie du requérant ne sont pas fondées.

5.15. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante dans sa requête ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querrellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Géorgie, pays où elle est née et où elle résidait avant son départ, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans ces régions où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

8.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ